

N° 5393¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche en date du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

L'Accord à approuver constitue le complément de l'Accord SOFA UE (l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre) qui fait l'objet d'un deuxième projet de loi d'approbation avisé par le Conseil d'Etat à la date de ce jour. L'Accord SOFA UE contient également des dispositions relatives aux demandes d'indemnité présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en raison de dommages causés aux biens lui appartenant, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services. Cet Accord n'est cependant applicable que sur le territoire métropolitain des Etats membres (article 19, paragraphe 5 de l'Accord SOFA UE). Il était donc nécessaire de régler les cas où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès se produit sur le territoire des pays tiers où l'opération de gestion de crise de l'UE est menée ou soutenue, ou en haute mer (considérant (3) de l'Accord à approuver).

Les solutions retenues en matière de dommages causés aux biens appartenant à un Etat membre, et qui sont utilisés par lui dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, sont en principe les mêmes que celles retenues par l'Accord SOFA UE: tout comme l'article 18, paragraphe 1er, de l'Accord SOFA UE, l'article 4 du présent accord prévoit la renonciation à toute demande d'indemnité d'un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre. L'Accord à approuver réserve les droits des tiers ayant fourni le bien endommagé dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'affrètement ou d'un autre contrat.

Si un membre du personnel militaire ou civil des services d'un Etat membre est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, le principe retenu est celui de la renonciation. L'article 3 de l'Accord à approuver excepte toutefois les cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. L'exposé des motifs

prend soin de relever que l'article 3 ne porte pas sur des personnes autres que le personnel militaire et civil. Il doit aller de soi que l'Accord ne règle que les relations entre Etats membres: ne sont donc pas couvertes d'éventuelles revendications indemnitaires à l'encontre de l'Etat d'origine de la part de la personne blessée ou des ayants droit de la personne tuée.

Pour les demandes d'indemnités autres que celles qui font l'objet d'une renonciation au titre des articles 3 et 4, la responsabilité de l'Etat membre et le montant du dommage sont en principe déterminés par négociation entre les Etats membres concernés, avec recours à l'arbitrage, si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation. Il est encore précisé que si le montant du dommage est inférieur à 10.000 euros, un Etat membre renonce à demander une indemnité.

L'Accord ne contient pas de dispositions relatives aux demandes d'indemnités présentées par les pays tiers d'accueil concernés dans le cas d'opérations ou d'exercices se déroulant hors du territoire des Etats membres. A cet égard, les considérants de l'Accord renvoient à des accords spécifiques à conclure avec ces pays.

L'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude BICHELER